

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Septembre 2023

Présidence de Monsieur Benoît PAYAN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 88 membres.

23/0537/AGE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE MAITRISER NOS MOYENS - DIRECTION DES FINANCES -
Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.**

23-39960-DF

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint en charge des finances, des moyens généraux et du fonctionnement des services et de l'administration municipale, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction comptable, qui est la plus récente et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle est généralisée à toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), le référentiel budgétaire et comptable M57 a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales en un référentiel unique.

De plus, ce nouveau référentiel est le plus avancé en terme de qualité comptable, puisque c'est la seule nomenclature, intégrant depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP).

Enfin, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits, mais également avec la faculté donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif, à l'occasion du vote de chaque Budget Primitif, la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication, à l'assemblée, au plus proche Conseil suivant cette décision.

Signé le 15 Septembre 2023

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion que le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024, pour tous les budgets de la Ville de Marseille (Budget Principal, Budgets Annexes et Budgets des Mairies d'arrondissements), sauf les budgets annexes en M4 :

- Espaces événementiels ;
- Stade Vélodrome ;
- Pompes funèbres.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, le Comptable Public a été consulté et son avis, favorable à l'adoption du référentiel M57, est joint en annexe 1 de la présente délibération.

En lien avec le passage à la M57, les éléments suivants sont également à prendre en compte :

- Apurement du compte 1069 :

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé en 1997 lors de l'instauration de l'instruction budgétaire et comptable M14, afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Dans le contexte du passage de la Ville de Marseille à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, il est indispensable d'apurer le compte 1069 avant le 31/12/2023 et de délibérer en ce sens.

Au 31/12/2022, le compte 1069 fait apparaître un solde de 34 942 448,27 Euros (trente-quatre millions neuf cent quarante-deux mille quatre cent quarante-huit Euros et vingt-sept centimes).

Comme le prévoient les modalités d'apurement du compte 1069 rédigées par le « Service des collectivités locales - Bureau CL1B Comptabilités locales » en juin 2021, il est proposé d'apurer le compte 1069 par opération d'ordre non budgétaire en 2023.

Cette opération, enregistrée dans les seules écritures du comptable public, génère une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice N.

Cette option doit donc donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N à reprendre au budget N+1 (ligne 001) justifiée par la délibération.

Etant donné que l'apurement sur plusieurs exercices peut être envisagé, il est proposé un apurement sur 10 exercices à partir de l'exercice 2023.

Ainsi, dès 2024, la reprise du résultat d'investissement 2023 en 001 au budget supplémentaire 2024 se trouvera minorée de 3 494 244,83 Euros (trois millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quarante-quatre Euros et quatre-vingt-trois centimes) (34 942 448,27 Euros /10) et il en sera de même jusqu'à la reprise du résultat de l'exercice 2032 en 2033, conformément à l'annexe 2 jointe.

- Amélioration de la qualité comptable : Comptes 2121 et 272 :

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés.

Plus globalement, une démarche cohérente d'amélioration de la qualité des comptes s'avère nécessaire. Un travail de fonds est à opérer sur les comptes de bilan dont les mouvements trop

Signé le 15 Septembre 2023

anciens ne permettent pas de retrouver leur origine et qu'il convient donc d'apurer avant une reprise et une ventilation en M57.

Les travaux conjoints menés entre les services du Comptable Public et ceux de la Ville de Marseille ont d'ores et déjà conduit à identifier les 2 comptes suivants :

- Compte 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » dont le solde débiteur est de 153 209,38 Euros (cent cinquante-trois mille deux cent neuf Euros et trente-huit centimes) au 31/12/2022. Ce compte, réservé exclusivement aux plantations productives de revenus, n'a pas vocation à être mouvementé par la Ville de Marseille. Compte tenu de l'ancienneté des opérations qui restent non identifiables, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur son apurement par une opération d'ordre non budgétaire qui consistera à débiter le compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations » par le crédit du compte 2121. Cette opération comptable, qui sera passée par le Comptable Public au vu de la délibération, est sans incidence sur les résultats budgétaires de la commune ;

- Compte 272 « Titres immobilisés (droits de créance) » dont le solde est débiteur de 528,24 Euros (cinq cent vingt-huit Euros et vingt-quatre centimes) au 31/12/2022. Ce compte dont aucun revenu lié à ces placements n'est clairement identifiable, a vocation à être sorti de l'inventaire, compte tenu de son solde peu significatif. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de délibérer sur son apurement par la constatation d'une cession à titre gratuit nécessitant des opérations d'ordre budgétaire sans incidence sur les résultats budgétaires de la commune (Mouvements d'ordre en dépenses sur le compte 204422, mouvements en recettes sur le compte 272, chapitre 041) ;

• Durées et mode de gestion des amortissements :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Pour rappel, l'amortissement correspond à la constatation comptable de la dépréciation des biens qui permet de dégager une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre du passage à la M57, il est proposé de mettre à jour les différentes durées d'amortissement délibérées depuis 1996. Elles sont listées en annexe 3, en précisant que les biens immobilisés dont la valeur unitaire est inférieure à 1 500 Euros (mille cinq cents Euros) seront amortis en 1 an.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Marseille calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont débuté suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Signé le 15 Septembre 2023

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens acquis par lot (à l'exception des biens de faibles valeurs amortis au prorata temporis).

- Particularité des subventions d'équipement versées :

Dérogeant aux principes et règles de comptabilité générale, le normalisateur a reconnu et confirmé que les subventions d'équipement versées par les collectivités pour financer la réalisation d'équipement d'intérêt général constituent un mode d'action publique particulier qui ne peut se traduire par l'enregistrement d'une charge ; les subventions d'équipement versées constituent ainsi des actifs spécifiques des entités publiques locales.

Afin de justifier la comptabilisation de ces subventions à l'actif, les collectivités doivent être en capacité de contrôler leur utilisation et de suivre l'existence du lien établi avec les immobilisations financées.

Ainsi, l'obligation de contrôle a des conséquences directes sur les modalités de comptabilisation des subventions d'équipement versées et sur leurs règles de suivi à l'inventaire :

- L'immobilisation financée doit être clairement identifiable de sorte à pouvoir suivre le lien établi par le versement de la subvention ;

- Si la subvention accordée comporte des conditions de réalisation ou si elle donne lieu à des versements échelonnés s'étendant au-delà de la fin de l'exercice comptable, elle doit faire l'objet d'une fiche inventaire unique ;

- La collectivité doit tenir un inventaire physique de son patrimoine conforme à son inventaire comptable et pour cela doit être en mesure de rapprocher chaque subvention d'un numéro d'inventaire comptable.

La réglementation comptable prévoit néanmoins des mesures de simplification pour faciliter la comptabilisation, le suivi et le contrôle des subventions d'équipement versées. En effet, la réglementation permet aux entités publiques locales de mettre en place des mesures dérogatoires pour des enjeux financiers et comptables faibles. Sur le plan comptable, quand bien même la collectivité doit respecter l'ensemble des principes comptables, il est rappelé que leur application doit tenir compte, d'une part, du rapport coût/avantage (être proportionné aux enjeux de qualité comptable) et, d'autre part, de l'importance relative (qui n'influence pas significativement le jugement). Ces deux principes sont rappelés dans le référentiel M57 et peuvent être mis en œuvre dans le cadre du suivi des subventions d'équipement versées. Il s'agit notamment :

- De la dérogation au principe de suivi individualisé. Il est possible de mettre en place un suivi globalisé à l'inventaire de certaines catégories d'immobilisations avec un aménagement de la règle du prorata temporis, dès lors que les conséquences sur l'évaluation des amortissements de l'année sont peu importantes.

A ce titre la Ville de Marseille a identifié, selon la typologie des dépenses, des catégories d'immobilisations relatives aux subventions d'équipement versées pour lesquelles il est proposé un suivi globalisé avec un aménagement de la règle au prorata temporis (annexe 3). La dérogation au suivi individualisé est justifiée en annexe 4.

- Des subventions d'investissement versées de faible valeur. Comme pour les autres immobilisations, il est proposé que le seuil unitaire de 1 500 Euros (mille cinq cents Euros) s'applique également aux subventions d'équipement versées et que les biens immobilisés correspondants soient amortis en 1 an ;

- De la durée d'amortissement d'une subvention d'équipement versée qui doit être cohérente avec la durée de l'utilisation attendue de l'immobilisation financée. A ce titre, dans la limite des durées maximales fixées par le CGCT, la Ville de Marseille propose des durées d'amortissement selon les catégories d'immobilisations relatives aux subventions d'équipement versées (annexe 3) ;

Signé le 15 Septembre 2023

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
 VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
 VU L'ARTICLE 106 III DE LA LOI N °2015-9941 DU 7 AOUT 2015 PORTANT
 NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE (NOTRE)
 VU L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
 VU LE SOLDE DU COMPTE 1069 D'UN MONTANT DE 34 942 448,27 EUROS AU
 31 DECEMBRE 2022
 VU LES MODALITES D'APUREMENT DU COMPTE 1069 REDIGEEES PAR LE
 «SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU CL1B COMPTABILITES
 LOCALES» EN JUIN 2021
 VU LE SOLDE DEBITEUR DU COMPTE 2121 D'UN MONTANT DE 153 209,38
 EUROS AU 31 DECEMBRE 2022
 VU LE SOLDE DEBITEUR DU COMPTE 272 D'UN MONTANT DE 528,24 EUROS
 AU 31 DECEMBRE 2022
 OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

- ARTICLE 1** Est adoptée la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal, les budgets annexes et les budgets des mairies d'arrondissements sauf pour les budgets annexes en M4 (Espaces événementiels, Stade Vélodrome, Pompes funèbres), conformément à l'avis du comptable public (annexe 1).
- ARTICLE 2** Est autorisé l'apurement du compte 1069 d'un montant de 34 942 448,27 Euros (trente-quatre millions neuf cent quarante-deux mille quatre cent quarante-huit Euros et vingt-sept centimes), par opération d'ordre non budgétaire, sur 10 exercices à partir de l'exercice 2023. Ainsi, dès 2024, la reprise du résultat d'investissement 2023 en 001 au Budget Supplémentaire 2024 se trouvera minorée de 3 494 244,83 Euros (trois millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quarante-quatre Euros et quatre-vingt-trois centimes) (34 942 448,27 Euros /10) et il en sera de même jusqu'à la reprise du résultat de l'exercice 2032 en 2033, conformément à l'annexe 2 jointe.
- ARTICLE 3** Est autorisé l'apurement du compte 2121 d'un montant de 153 209,38 Euros (cent cinquante-trois mille deux cent neuf Euros et trente-huit centimes) par opération d'ordre non budgétaire, en débitant le compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations » par le crédit du compte 2121. Cette opération comptable, qui sera passée par le Comptable Public au vu de la délibération, est sans incidence sur les résultats budgétaires de la commune.
- ARTICLE 4** Est autorisé l'apurement du compte 272 d'un montant de 528,24 Euros (cinq cent vingt-huit Euros et vingt-quatre centimes) par la constatation d'une cession à titre gratuit nécessitant des opérations d'ordre budgétaire, sans incidence sur les résultats budgétaires de la commune (Mouvements d'ordre en dépenses sur le compte 204422, mouvements en recettes sur le compte 272, chapitre 041).
- ARTICLE 5** Sont approuvées les durées d'amortissement, telles que définies en annexe 3 et fixe la durée d'amortissement à 1 an pour les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 1 500 Euros (mille cinq cents Euros), toutes taxes comprises (y compris pour les subventions d'équipement versées).
- ARTICLE 6** Est calculé l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata temporis.

Signé le 15 Septembre 2023

ARTICLE 7

Est aménagée la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens acquis par lot (hors biens de faibles valeurs) et les catégories de biens relatives aux subventions d'équipement faisant l'objet d'un suivi globalisé (annexes 3 et 4).

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT EN CHARGE DES
FINANCES, DES MOYENS GÉNÉRAUX ET DU
FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DE
L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
Signé : Joël CANICAVE**

Le Conseiller rapporteur de la Commission AFFAIRES GENERALES demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Théo CHALLANDE NEVORET

LE MAIRE DE MARSEILLE

Benoît PAYAN